

Arrêté n° 2025-019

Objet : Nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes Enfance-Jeunesse n°50002

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n° 2025-046 en date du 19 août 2025 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes enfance-jeunesse,

Vu l'arrêté n°2024-024 en date du 13 mai 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité d'adapter la nomination des mandataires suppléants compte tenu des mouvements de personnel et des besoins du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant n°2024-024 en date du 13 mai 2024 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 :

Madame JAN Candice est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Enfance-Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie ou congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame JAN Candice sera remplacée par Madame BENTOLILA Carine ou Monsieur NEPVEU DE VILLEMARCEAU Julien, mandataires suppléants.

Article 4 :

Madame JAN Candice percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Madame BENTOLILA Carine et Monsieur NEPVEU DE VILLEMARCEAU Julien ne percevront pas la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Samois-sur-Seine, le 19 aout 2025,

" Vu par acceptation "

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »
Madame JAN Candice

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Madame BENTOLILA Carine
Vu pour acceptation

Certifié exécutoire le **01 SEP. 2025**
Date de mise en ligne le **01 SEP. 2025**
AR Préfecture 077-200072346-



Pascal GOUHOURY
Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Monsieur NEPVEU DE VILLEMARCEAU Julien

Vu pour acceptation